

**DECISION N°2018-0767/ARCOP/ORD**

sur recours de E.C.S SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/REST/PTAT/CTSG/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Tansarga (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 12 octobre 2018 de E.C.S SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;

-Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Adama SANGA, respectivement Agent, Assistant Juridique et Gérant de E.C.S SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ounténi YONLI, PRM de la Mairie de Tansarga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boukaré SAWADOGO, Agent de ECMAF/BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/REST/PTAT/CTSG/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Tansarga (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2416 du vendredi 05 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 octobre 2018 ; que E.C.S SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 09 octobre 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 11 octobre 2018 pour y répondre ; que l'autorité contractante, par lettre du 11 octobre 2018 n'a pas donné une suite favorable à sa requête ; qu'en pareille situation, le nouveau délai pour saisir l'ORD courait jusqu'au 15 octobre 2018 ; que le requérant a ainsi saisi l'ORD par lettre en date du 12 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Tansarga a lancé l'appel d'offres n°2018-01/REST/PTAT/CTSG/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans ladite Commune (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de E.C.S SARL non conforme aux motifs qu'il y a une discordance entre la date de naissance du conducteur des travaux, Monsieur OUEDRAOGO Ibrahima sur la CNIB (1958) et sur le diplôme (1968) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il n'y a pas d'incohérence sur la date de naissance de Monsieur OUEDRAOGO Ibrahima ; qu'une simple observation permet de savoir qu'il s'agit de la même date, 1968, qui figure sur les deux (02) documents ; qu'en l'absence de l'original, du fait de la présence du titulaire sur un chantier, il a transmis une copie nette et lisible lors de son recours préalable ; qu'en plus, sur ce point, la jurisprudence constante et abondante de l'ORD établit que ce n'est pas un élément suffisant pour écarter une offre ;

que s'agissant de la correction de son offre financière, il ne reconnaît qu'une seule erreur à savoir celle concernant l'item 1.9 dont le prix unitaire diffère du devis estimatif (1 250 FCFA) au bordereau des prix unitaires ; (1000 F CFA) ; que la variation résultant de cette correction ne saurait amener son offre de 50 716 777 F CFA à 56 754 942 F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM soutient que toutes les offres ont été corrigées car le nombre de bureaux à retenir est de 02 et non 01 ; que le prix proposé par chaque soumissionnaire à ce poste, a donc été multiplié par 02 ; que la mention du montant lu dans l'offre de l'attributaire provisoire résulte d'une erreur ; que le montant lu est de 48 301 608 et le montant corrigé est de 54 565 662 francs CFA ; que la variation de son montant résulte de la variation du nombre de bureaux ; que sur la question de l'incohérence de date de naissance, elle sollicite une vérification séance tenante de l'ORD pour éclairer sa religion ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève qu'il n'y a pas d'incohérence sur la date de naissance du conducteur des travaux ; que par ailleurs, la publication des résultats comporte des incohérences sur le report du montant lu de l'attributaire ; qu'également, l'offre du requérant comporte une erreur à l'item 1.9 car le prix unitaire est de 1000 et non 1250 ; qu'il invite la CCAM à corriger ledit montant conformément aux dispositions de l'article 30.2 a des instructions aux candidats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de E.C.S SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de E.C.S SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/REST/PTAT/CTSG/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Tansarga (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 octobre 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de mérite*